

BGer 5A_319/2023 vom 19. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_319_2023

FR: TF 5A_319/2023 du 19 septembre 2023

IT: TF 5A_319/2023 del 19 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé à temps (art. 100 al. 1

cum 46 al. 1 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 687 consid. 1.2) qui rejette, en dernière instance cantonale et sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF), la requête de faillite formée par l'intimée (art. 72 al. 2 let. a LTF). Il est ouvert quelle que soit la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). La recourante a pris part à la procédure devant la juridiction précédente. Bien que la faillite n'ait pas été prononcée à son encontre, elle a un intérêt digne de protection à la modification de l'arrêt attaqué en ce sens que la requête de faillite soit déclarée irrecevable (art. 76 al. 1 LTF). En effet, dans ce cas, le montant déposé auprès de l'autorité cantonale pour éviter la faillite devrait lui être entièrement rétrocédé.

E. 1.2

Si, devant l'autorité cantonale, la recourante a conclu principalement à la constatation de la nullité du jugement du 17 août 2022 et subsidiairement à l'annulation de celui-ci, elle conclut dans le présent recours à la réforme de l'arrêt attaqué, en ce sens que la requête de faillite soit déclarée irrecevable et que le montant versé en mains de la cour de justice lui soit restitué, les autres points du dispositif étant pour le reste annulés. Or toute conclusion nouvelle en instance fédérale est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF). Néanmoins, devant l'autorité cantonale, la recourante a invoqué le défaut d'intérêt à agir de l'intimée comme condition de recevabilité de la requête de faillite. Partant, il faut comprendre qu'elle avait déjà conclu à l'irrecevabilité de cette requête en instance cantonale, de sorte que sa conclusion est recevable, seule sa formulation étant nouvelle.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par la partie recourante, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 145 V 215 consid. 1.1; 144 III 462 consid. 3.2.3; 143 V 19 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 3

L'autorité cantonale a traité des nombreux griefs soulevés par la recourante (nullité du jugement [art. 171 LP] parce qu'il ne prononce pas sa faillite mais "la déclare en état de faillite"; déni de justice formel [art. 29 al. 2 Cst.]; défaut de procuration de l'avocate de l'intimée [art. 68 CPC]; défaut d'intérêt digne de protection et abus de droit de requérir la faillite au vu de l'obligation de lever le séquestre et de restituer les biens selon la sentence arbitrale du 12 mai 2022; exception d'inexécution [art. 82 CO]; objection de compensation [art. 120 CO]). Elle les a tous rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

S'agissant en particulier de celui tiré de l'abus de droit, l'autorité cantonale a relevé que la recourante considérait que l'obligation de levée de séquestre et de restitution des montres prononcée dans la sentence arbitrale du 12 mai 2022 concernait tant le séquestre italien que son complément suisse et que, les montants concernés par cette restitution étant nettement supérieurs aux créances objets de la commination de faillite, l'intimée ne disposait d'aucun intérêt digne de protection à requérir la faillite. Elle a alors jugé que, s'il était exact que les deux séquestres se fondaient sur l'ordonnance italienne du 11 décembre 2015, il s'agissait de deux séquestres distincts ordonnés par des autorités différentes et que, selon le dispositif clair et univoque de la sentence arbitrale du 12 mai 2022, seule une obligation de lever le séquestre prononcé en Italie et de restituer les montres séquestrées dans ce cadre avait été décidée.

E. 4

Le créancier qui a parcouru avec succès toutes les phases de la procédure préalable afin d'obtenir un commandement de payer passé en force peut demander aux autorités étatiques la mise en oeuvre des moyens de contrainte de la LP, soit notamment le mode d'exécution générale de la faillite. C'est en effet au cours de cette procédure préalable que le débiteur qui s'oppose à l'exécution forcée a l'occasion de faire examiner judiciairement le bien-fondé des prétentions que le créancier fait valoir à son encontre (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 3

ème éd., 2016, § 4 n° 1 et 8).

Dans la poursuite par voie de faillite, la procédure préalable n'est toutefois pas suivie immédiatement de l'ouverture de la faillite proprement dite. Il faut encore que, dès réception de la réquisition de continuer la poursuite du créancier, l'office notifie au débiteur une commination de faillite (art. 159 et 161 al. 1 LP), contre laquelle le débiteur peut aussi déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance. L'office s'assure donc encore une fois à cette occasion de l'existence d'une réquisition valable de continuer la poursuite, qui garantit que la procédure préalable a été achevée avec succès et que la voie est dorénavant libre à l'exécution forcée par voie de faillite. La commination contient un avertissement au débiteur que le créancier pourra requérir la faillite à l'expiration d'un délai de grâce de 20 jours (art. 160 al. 1 ch. 3 et 166 al. 1 LP; STOFFEL/CHABLOZ,

op. cit. , § 9 n° 31, 34 et 41).

Après la notification de la commination de faillite et l'écoulement du délai de grâce, le créancier peut requérir l'ouverture de la faillite auprès du juge de la faillite. Celui-ci n'a toutefois qu'un pouvoir d'appréciation limité. Les véritables décisions ont en effet été prises avant dans la procédure préalable et lors de l'établissement de la commination de faillite. Même s'il peut être amené à trancher des questions de droit matériel (cf. arrêt 5P.316/2002 du 11 décembre 2002 consid. 4.2.1: validité de l'accord entre les parties sur le retrait de la requête de faillite), le rôle du juge se limite en grande partie à l'examen de conditions

formelles qui attestent que le débiteur a eu la possibilité de faire valoir ses droits et que ses éventuelles objections ont été rejetées (STOFFEL/CHABLOZ,

op. cit. , § 9 n° 55 et 59). C'est ainsi que, saisi d'une requête de faillite, le juge statue sans retard et même en l'absence des parties; il doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP (art. 171 LP).

Aux termes de l' art. 172 ch. 3 LP , le juge rejette la réquisition de faillite notamment lorsque le débiteur justifie par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis. La preuve stricte du paiement de la dette est exigée (arrêt 5A_965/2013 du 3 février 2014 consid. 4.1.1, publié

in SJ 2014 I p. 289). C'est donc la loi qui exige un paiement et sa preuve par titre: il ne saurait y avoir formalisme excessif à exiger précisément la réalisation de ces deux conditions (arrêt P.172/1987 du 29 juin 1987 consid. 2). Le poursuivi peut notamment prouver la compensation comme moyen d'extinction de la créance déduite en poursuite (arrêt 5P.316/2002 précité).

Le débiteur peut former un recours selon les art. 319 ss CPC contre la décision d'ouverture de la faillite. A cet égard, l' art. 174 LP prévoit une réglementation spéciale sur les faits nouveaux (arrêt 5A_571/2010 du 2 février 2011 consid. 2, publié

in SJ 2011 I p. 149). C'est ainsi que l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (art. 174 al. 2 ch. 2 LP ; cf. entre autres: arrêts 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1, publié

in SJ 2019 I p. 376; 5A_965/2013 précité consid. 6.2.1).

E. 5

En l'espèce, les différents griefs soulevés par la recourante sont sans pertinence. Son argumentation sur les séquestres qui auraient ou non été levés par la sentence arbitrale du 12 mai 2022 n'a, en l'état de la procédure, aucun lien avec le prononcé de la faillite, qui résulte de la mise en poursuite préalable de créances de frais et dépens alloués dans des sentences arbitrales incidentes, définitives et exécutoires. En soutenant qu'il faudrait examiner globalement les créances et dettes réciproques des parties lors du prononcé de la faillite, elle méconnaît manifestement le caractère formaliste de cette décision. Par ses développements sur l'abus de droit et le défaut d'intérêt de l'intimée à requérir la faillite, sous prétexte que sa créance serait d'un montant inférieur à la valeur de biens que l'intimée devrait lui restituer, la recourante, à défaut d'arguments juridiques pertinents relatifs aux art. 107, 120 CO et 345 CPC, tente de s'attaquer de manière détournée et par des moyens sans consistance à la motivation de l'autorité cantonale sur l'impossibilité de compenser des créances qui ne sont pas de même nature. Pour ce qui est enfin de son reproche de défaut de motivation (art. 29 al. 2 Cst.), au motif que l'autorité cantonale aurait mal résumé ses explications, il est patent qu'il n'est pas fondé (cf. arrêt attaqué, consid. 7 p. 13: "

S'il est certes exact que tant le séquestre italien que le séquestre suisse se fondent sur l'ordonnance de "sequestro conservativo" du 11 décembre 2015 et que le second a été prononcé en complément du premier , [...].").

Il suit de là que, sans lien avec la motivation de l'arrêt attaqué, les griefs de la recourante sont irrecevables (art. 42 al. 2 LTF).

E. 6

En définitive, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 6'500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucuns dépens ne sont dus à l'intimée qui n'a pas été suivie sur la question de l'effet suspensif et qui n'a pas été invitée à répondre au fond (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.